

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Département de l'Hérault

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT CLEMENT DE RIVIERE

L'an **deux mil dix sept, le vingt décembre**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Rodolphe CAYZAC**.

Étaient présents : M. Rodolphe CAYZAC, M. Christophe JAY, Mme Edith CATARINA, Mme Françoise LESAUNIER, Mme Sylvie MULLIE, M. Francis AVRIAL, M. Marcel TARDIEU, M. Alphonse CACCIAGUERRA, Mme Josiane THOMAS, M. Claude REBOURG, M. Alain PERRET du CRAY, Mme Martine PIERRE, M. François MERCIER, M. Daniel SAHUC, M. Georges TOURTOGLOU, Mme Laurence CRISTOL-DALSTEIN, Mme Rachèle BODIN, M. Stéphan BAYSSIERE, Mme Christine RACHET MAKÀ, M. Raphaël ROMANENS, M. Alain BAUDRY, M. Michel BEGEL.

Étaient absents excusés : M. Jérôme POUGET, Mme Francine BOHÉ, Mme Monique VITOUX, Mme Michèle CACCIAGUERRA, M. François GEORGIN.

Procurations : M. Jérôme POUGET en faveur de Mme Laurence CRISTOL-DALSTEIN, Mme Francine BOHÉ en faveur de Mme Sylvie MULLIE, M. François GEORGIN en faveur de M. Raphaël ROMANENS.

Secrétaire : M. Stéphan BAYSSIERE.

INFORMATION : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-043 : CIMETIERE - APPROBATION DU REGLEMENT

Monsieur le Maire expose :

Il est d'usage qu'un règlement précise les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Un arrêté municipal du 14 janvier 1992 règlemente ainsi les cimetières de St Clément de Rivière.

Ce dernier est devenu caduc et inadapté aux circonstances actuelles.

Les évolutions récentes de la législation funéraire rendent nécessaire une nouvelle rédaction de ce règlement.

Les dispositions du règlement en date du 14 janvier 1992 et de ses annexes sont abrogées et font l'objet d'un nouvel arrêté.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le projet du nouveau règlement des cimetières.

Ledit règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et tenu à disposition du public en Mairie. Il sera publié sur le site internet de la commune. Un exemplaire en sera remis à chaque concessionnaire lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession.

REGLEMENT DES CIMETIERES

Le Maire de St Clément de Rivière

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, 2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants,
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
- Vu l'article 8 du décret du 15 avril 1919 relatif aux mesures de salubrité publique,
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-2 et L541-46,
- Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°281615 du 21 mai 2007 relatif au tarif des concessions funéraires arrivées à échéance,

- Vu le règlement des cimetières de la ville de St Clément-de-Rivière et ses annexes

Considérant qu'il est indispensable de prescrire et d'actualiser les mesures nécessaires à assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la ville de St Clément-de-Rivière,

ARRETE

Le règlement du cimetière de la ville de St Clément-de-Rivière du 14 janvier 1992 et ses annexes sont rapportés. Les dispositions qui suivent constituent le nouveau règlement des cimetières, applicable sur le territoire de la commune.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières de la commune

- Cimetière « La Clastre » dit « Vieux cimetière » Centre Commercial le Boulidou, boulevard des Sources
- Cimetière « Les Garrigues » dit « Nouveau cimetière » chemin du Grand Devois

Article 2 : Organisation et équipements des cimetières

Le cimetière « La Clastre » n'a plus de concessions disponibles.
Seules sont autorisées les inhumations dans les concessions existantes.

Le cimetière « Les Garrigues » est divisé en allées, chacune d'elles accueillant des emplacements de 2,50m2, 3,75 m2 ou 4,75 m2 équipés de caveaux de 2, 4 ou 6 places.
Sur l'ancienne partie, il existe également des concessions de 2,82 m2 équipées de caveaux de 3 places.

Il dispose également de parcelles de terrain nu de 2,40 m x 1,40 m pour des inhumations « pleine terre », ou des emplacements de terrain nu pour construction de caveaux.

Il est équipé de :

- Columbariums composés de modules eux-mêmes divisés en cases
- de cavurnes
- d'un puits de dispersion pour les cendres
- d'un ossuaire
- de caveaux d'attente ou dépositoire

Les sépultures sont répertoriées sur un plan consultable en mairie.

Article 3 : Ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours.

Ils peuvent être fermés, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, en cas d'intempéries, de vents violents ou d'événements majeurs. Dans ces circonstances, seul l'accès des convois funéraires peut être maintenu, en présence d'un policier municipal.

Tout ou partie d'un cimetière peut être également fermé pour des opérations particulières d'exhumations ou des travaux afin de préserver la décence ou la sécurité du public. La fermeture est limitée au strict temps nécessaire aux opérations concernées et fait l'objet d'un avis public préalable (affichage, site internet ...).

Article 4 : Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- corbillards
- véhicules municipaux pour le nettoyage et l'entretien des cimetières
- véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer, dûment munies d'une carte d'invalidité en cours de validité
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures

Lors des inhumations, seules les personnes handicapées ou les personnes très âgées, ayant des difficultés à se déplacer peuvent suivre le convoi funéraire avec leur véhicule.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'au pas de l'homme. Tous les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires.

Les bicyclettes et cyclomoteurs sont interdits dans les cimetières, ainsi que les trottinettes, rollers, skates et autres engins à roulettes.

Des râteliers pour vélos sont disponibles à l'entrée du cimetière.

Article 5 : Respect dû aux défunts et atteinte aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et avec le respect dû aux morts. Ces dispositions s'imposent tant au public, qu'aux employés communaux et aux intervenants pour le compte d'une entreprise ou d'une famille.

Ainsi, il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher les plantes déposées sur les sépultures, d'endommager de manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier, de porter atteinte aux sépultures de quelque manière que ce soit.
- de déposer des ordures ou des déchets dans les parties de cimetières autres que celles réservées à cet usage
- de jouer, courir, manger ou boire dans les cimetières
- de photographier ou filmer (y compris à l'aide de drones) à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du Maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de la reproduction de l'aspect d'un monument funéraire
- de se disputer et de tenir des conversations bruyantes dans les cimetières

En outre, l'accès dans les cimetières est interdit aux enfants non accompagnés, aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux personnes qui, par leur comportement, portent atteinte à l'ordre public, à tous les animaux même tenus en laisse (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

Des arrosoirs sont à disposition à l'entrée du cimetière. Ils doivent être remis en place après utilisation et les robinets d'eau doivent être soigneusement fermés.

Article 6 : Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs extérieurs et intérieurs et aux portes des cimetières.

Nul ne peut faire, à l'intérieur des cimetières, des offres de service ou des remises de cartes commerciales, distribuer des prospectus ou tarifs aux personnes suivant les convois ou aux visiteurs, dans le but de recueillir des commandes commerciales.

II – MODES D'INHUMATION

Article 7 : Droit à une sépulture et attribution d'une concession

Peuvent être inhumées sur la commune :

- les personnes décédées à St Clément-de-Rivière
- les personnes domiciliées à St Clément-de-Rivière, quel que soit le lieu de leur décès
- les personnes ayant un droit d'inhumation établi dans une sépulture existante, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès, dans la limite de la place disponible
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille, inscrits sur les listes électorales communales.

L'attribution d'une concession au cimetière est réservée aux personnes :

- décédées à St Clément-de-Rivière, quel que soit leur domicile
- domiciliées à St Clément-de-Rivière, quel que soit le lieu de leur décès
- aux Français établis hors de France, inscrits sur les listes électorales communales

Article 8 : Concessionnaire et ayants-droit

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

- **concessionnaire** : le fondateur de la sépulture, selon les termes du contrat initialement établi. Seul le concessionnaire peut solliciter la modification des termes du contrat.

- **ayants-droit à la concession ou indivisaires** : tous les héritiers du concessionnaire, en ligne directe, exclusion faite des alliés. Les clauses initiales fixées par le concessionnaire s'imposent à tous les ayants-droit, solidairement, ainsi que les obligations, notamment celles liées à l'entretien de la concession.

- **ayants-droit à l'inhumation** : les personnes désignées par le fondateur de la concession, nominativement ou collectivement, comme tels (exemple : ascendants ou descendants en ligne directes et alliés).

Article 9 : Modes d'inhumation

Les inhumations en cercueil sont autorisées :

- en terrain non concédé dit commun
- en terrain concédé

Les urnes peuvent être :

- inhumées dans un terrain concédé
- scellées sur le monument construit sur la concession
- déposées dans une case du columbarium ou dans une caverne

Les cendres peuvent être dispersées dans le puits de dispersion (jardin du souvenir).

Article 10 : Autorisation d'inhumer

- aucune inhumation, aucun dépôt d'urne, aucun scellement d'urne sur un monument ne peut se faire sans un permis d'inhumer ou une autorisation de scellement délivré par la mairie. Le permis d'inhumer peut être subordonné à l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire du lieu du décès ou du dépôt du corps ou par le Procureur de la République. En aucun cas, il ne peut être lié à une exigence d'obsèques religieuses.

- la demande d'autorisation d'inhumation, de dépôt ou de scellement d'urne, ainsi que les justificatifs nécessaires au traitement de celle-ci sont remis au plus tard le jour précédent l'inhumation au service état civil de la commune.

- toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

- lorsqu'une contestation surgit au moment d'une inhumation, il est sursis à ladite inhumation jusqu'à ce que le conflit soit réglé par les tribunaux compétents.

- l'inhumation d'un corps sans cercueil est interdite.

- sauf disposition particulière, la fermeture du cercueil en vue de son inhumation ne peut intervenir que 24 heures après le décès

- la dispersion des cendres dans le puits de dispersion doit faire l'objet d'une autorisation municipale

- l'inhumation d'un animal est interdite dans les cimetières de la commune

Article 11 : Dépôt temporaire du corps au dépositaire (caveau d'attente)

Lorsque les conditions réglementaires ne sont pas réunies pour l'inhumation, en cas de force majeure, de demande judiciaire, de difficulté pour la réduction des corps en place, de problème matériel de tout type, le corps du défunt à inhumer peut être mis au dépositaire du cimetière, sur autorisation expresse du Maire.

Il peut en être de même si les familles souhaitent la construction d'un caveau sur leur emplacement ou dans l'attente d'une inhumation définitive.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Mise à disposition gratuite

Des terrains réservés par la commune, appelés « terrains communs », pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour les défunts n'ayant pas de famille connue, pour les personnes n'ayant pas de ressources suffisantes ou pour les enfants nés sans vie.

Article 13 : Durée d'utilisation et reprise des terrains

La mise à disposition gratuite est de 5 ans maximum.

Tous les emplacements en terrain commun sont repris selon les besoins de la commune de St Clément-de-Rivière après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation et dès que le corps permettra sa mise à l'ossuaire.

La reprise des terrains est prononcée par arrêté municipal, sans autre forme de procédure. Celui-ci sera affiché à l'entrée du cimetière et dans les panneaux municipaux, et publié sur le site internet de la commune.

La plus proche personne du défunt peut, s'il en manifeste le désir, et si l'emplacement a les dimensions requises, l'acquérir à ce moment-là au tarif en vigueur.

Article 14 : Construction sur les terrains communaux

Aucun monument ne peut être érigé.

Aucune fondation, ni scellement n'est autorisé sur les terrains communs mis à disposition.

Article 15 : Aménagement extérieur des terrains communs

Tout signe distinctif de sépulture et tout entourage amovible sont autorisés sur les terrains communs.

Peuvent être déposées des fleurs et plantes –en pots uniquement- et des signes funéraires qui ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement accordé.

Article 16 : Information aux familles

L'arrêté de reprise des terrains communs n'est pas notifié individuellement aux familles.

Trois mois avant la reprise, les familles sont prévenues par voie d'affichage de l'arrêté aux portes du cimetière et de la mairie et par publication sur le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

Article 17 : Reprise des objets funéraires

Les objets funéraires doivent être repris par les familles dans le délai de 3 mois à compter de la date de la publication de l'arrêté. A défaut, la commune de St Clément-de-Rivière procède à leur destruction.

IV – ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS CONCEDES

Article 18 : Attribution des terrains, des cases de columbarium et des cavurnes

Les terrains communs ou concédés, les cases de columbarium et les cavurnes sont attribués exclusivement par le Maire. Ainsi le choix du terrain, de l'orientation et de l'alignement de la sépulture n'est pas un droit du concessionnaire. Il est fonction de la disponibilité des terrains et de leur aménagement. Ce choix ne peut pas être subordonné à la décision d'une autorité religieuse.

Article 19 : Gestion des fichiers

Des registres et fichiers manuels et/ou informatiques sont tenus par le service Etat Civil de la Mairie.

Sont indiqués la date d'inhumation, la date du décès, les nom et prénoms du défunt, le numéro et l'emplacement de la concession.

Un plan du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière et disponible pour consultation en Mairie.

Un double de chaque acte de concession du cimetière « Les Garrigues » est conservé par le service Etat Civil de la commune.

Les registres sont mis à jour de la façon suivante :

- inscription des personnes inhumées
- inscription des exhumations
- inscription des réductions ou réunions de corps
- inscription des travaux
- enregistrement des rétrocessions

Article 20 : Dimensions des emplacements

Concessions « pleine terre » ou terrain nu pour construction de caveau

Les emplacements dans les allées ou carrés déjà exploités mesurent 2,40 m de longueur et 1,40 m de largeur. Pour les concessions à venir, la superficie exacte du terrain sera déterminée lors l'attribution de celui-ci.

Terrain déjà équipé de caveau (ancienne partie cimetière)

2 places : 2,50 m²

3 places : 2,82 m²

4 places : 3,75 m²

6 places : 4,75 m²

Terrain déjà équipé de caveau (extension cimetièrre 2017)

2 places : 3,93 m²

4 places : 5,87 m²

Article 21 : Dimensions des fosses

Le vide sanitaire est de 1,40 m.

Une simple fosse doit être creusée à 1,70 m, une double fosse à 2 m et une triple fosse à 2,30 m.

Chaque fosse doit être convenablement étayée. Le remblaiement est effectué immédiatement après l'inhumation, sans interruption. Les fosses doivent être remplies de terre bien foulée.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne peuvent être placés dans le vide sanitaire ou au-dessus du sol.

V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 22 : Types de concessions

Le concessionnaire peut fonder au choix une sépulture :

- individuelle : dans laquelle est autorisée uniquement l'inhumation de la personne nommément désignée dans l'acte

- collective : pour les personnes expressément et nommément désignées dans l'acte

- de famille : dans laquelle est autorisée l'inhumation du fondateur, de son époux, des parents du fondateur, de ses descendants et de leur conjoint et avec son autorisation expresse ou s'il est décédé, celle de l'ensemble de ses successeurs, les parents de son époux et toute autre personne qui, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, a des liens privilégiés d'affection ou de reconnaissance avec lui.

L'achat d'une concession se fait exclusivement en mairie de St Clément, au service Etat Civil. Aucune entreprise publique ou privée n'est autorisée à effectuer cette formalité. Toutefois, le fondateur peut donner procuration à son conjoint ou à l'un de ses enfants. Il doit préciser la destination de la concession et fournir sa pièce d'identité.

Article 23 : Durée des concessions

Lors d'un décès, une concession est attribuée pour **30 ans**.

Une concession achetée à titre prévisionnel est accordée pour **30 ans**.

Article 24 : Attribution des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée à l'acceptation du présent règlement et au paiement du prix fixé par délibération du conseil municipal.

Toute concession donne lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concession.

Article 25 : Droits et obligations des concessionnaires

A – Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente, ni un réel droit de propriété en faveur des concessionnaires mais seulement un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale et nominative.

Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. En conséquence, le contrat ne sera établi qu'au nom d'un seul titulaire. Toutefois le conjoint marié pourra être co-fondateur de la concession et à ce titre son nom figurera sur l'acte de concession. Aucune dérogation n'est autorisée, tout arrangement intervenant au sein des familles est nul et non avenu.

Le terrain concédé ne peut être cédé, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

Le fondateur de la concession peut la transmettre par acte de donation, établi devant notaire dans lequel il attribue expressément sa concession. Une expédition de l'acte de donation est déposée en mairie.

La concession se transmet par voie de succession, ab intestat. Dès lors, s'institue une indivision sur la durée restante de la concession. Chaque co-indivisaire peut, sans le consentement des autres, user de la concession pour sa propre sépulture, celle de son conjoint, de ses descendants et de leur conjoint, c'est-à-dire les personnes avec lesquelles ils étaient mariés (l'inhumation d'un concubin ou partenaire de Pacs implique l'accord des autres héritiers). Tous les indivisaires jouissent d'un droit à être inhumé dans la concession dans l'ordre des décès.

Cependant, le nombre de places étant limité, un indivisaire peut renoncer à son droit à sépulture au profit des autres indivisaires. Lorsqu'un indivisaire se propose de faire usage de la concession conformément à sa destination d'origine, il peut agir sans le consentement des co-indivisaires.

La concession peut être transmise par testament : le titulaire de l'emplacement peut attribuer expressément sa concession à un légataire et désigner parmi ses héritiers ceux qui pourront être inhumés dans la concession.

B – Le concessionnaire ainsi que ses successeurs doivent faire graver le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès des personnes inhumées.

C – Le concessionnaire et ses successeurs doivent établir leurs constructions et plantations dans la limite de l'espace concédé. Ils sont tenus de veiller à la sécurité et à l'entretien des constructions édifiées.

D – Le concessionnaire ainsi que ses successeurs sont tenus de tenir leur emplacement en bon état de propreté. Le concessionnaire, l'un ou l'ensemble de ses successeurs ainsi que les personnes ayant un lien de parenté proche avec les personnes inhumées remettent en état et à leurs frais l'emplacement dès lors que les travaux effectués consistent à procéder à la réfection de l'existant. Ces travaux sont soumis à l'autorisation de la municipalité.

E – Le concessionnaire peut accéder à sa concession aux jours et heures d'ouverture du cimetière.

Article 26 : Renouvellement des concessions

A - Les concessions temporaires sont renouvelables pendant les 2 années qui suivent l'échéance. Le tarif de la concession renouvelée est celui en vigueur à la date d'échéance. Le renouvellement prend effet à la date de signature de l'acte. A défaut de paiement dans le délai de 2 ans révolus depuis l'expiration du précédent contrat, le terrain concédé est repris par la commune de St Clément-de-Rivière.

B – L'emplacement repris fait l'objet d'une nouvelle concession

C – Les concessions temporaires sont renouvelées par leur titulaire

D – En cas de décès du titulaire sans donation ou sans testament par lequel sa concession est expressément dévolue, le renouvellement est effectué par l'un des co-indivisaires au bénéfice de l'ensemble des successeurs. Il doit indiquer dans la mesure du possible les coordonnées des autres successeurs.

E – En cas d'inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire ou l'un de ses ayants-cause s'engage par simple déclaration écrite à renouveler l'emplacement dans les 2 années qui suivent son échéance.

F – Les concessions sont renouvelables pour une durée de 30 ans.

Article 27 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans un emplacement concédé

Dans les concessions de famille, les caveaux reçoivent autant de cercueils que de places prévues. Les concessions en pleine terre reçoivent un maximum de 3 cercueils superposés.

Le service Etat Civil s'assure que chaque demande d'inhumation est conforme à l'acte en sa possession. Les ayants-droit du fondateur sont tenus de respecter ses volontés quant à la destination de la concession.

Article 28 : Inhumation d'urnes, scellement d'urnes et dispersion de cendres

Les inhumations d'urnes sont autorisées dans les concessions et leur scellement sur lesdites concessions.

Les urnes ne peuvent pas être déposées dans un cercueil lors d'une mise en bière et les cendres ne peuvent pas être dispersées sur les concessions.

Les cendres peuvent être dispersées dans le puits de dispersion (jardin du souvenir).

VI – TRAVAUX SUR LES ESPACES CONCEDES

Article 29 : Constructions et dépôts autorisés

Les concessionnaires peuvent faire construire des caveaux, des monuments et tombeaux sur les emplacements, dans les limites du terrain concédé.

La construction de chapelles et de mausolées est interdite.

Les signes funéraires, les jardinières, les pots de fleurs et autres ornements ne doivent pas dépasser l'espace concédé et empiéter sur les allées.

En ce qui concerne les columbariums, seul un soliflore fixé sur la case est autorisé. Aucune plante, aucun objet ne peut être déposé au pied du columbarium ou sur celui-ci, hormis le jour des obsèques et la huitaine suivante.

Article 30 : Déclaration de travaux

Tous les travaux doivent être soumis au service Etat Civil de St Clément-de-Rivière qui délivre une autorisation écrite.

Les entreprises professionnelles, opérateurs funéraires ou marbriers, ne peuvent intervenir dans les cimetières, pour le compte des particuliers ou de la collectivité, qu'après l'engagement écrit à observer en tout point et à chaque intervention, les règles générales de prévention, de sécurité et sanitaires liées à leur travail.

Toute construction nouvelle est accordée au concessionnaire uniquement ou, à son décès, à l'ensemble de ses héritiers dans l'ordre successoral. Tout indivisaire qui ne voudrait pas participer aux frais peut établir une attestation précisant qu'il ne s'oppose pas aux travaux mais qu'il renonce à son droit à sépulture.

Tous les travaux de réfection doivent faire l'objet d'une demande précisant :

- les nom, prénoms et adresse des demandeurs
- les références de la concession
- le nom et l'adresse de l'entreprise ou de la personne effectuant les travaux
- la date d'exécution des travaux et leur durée
- les dimensions exactes de l'ouvrage
- la nature des matériaux utilisés
- les engins utilisés pour les travaux

Article 31 : Contrôle des travaux

Le service Etat Civil vérifie que le jour des travaux aucune inhumation n'est programmée.

Les travaux ne peuvent être exécutés que lorsque l'autorisation a été délivrée à l'entrepreneur.

Le service Etat Civil mentionne sur le registre les dates des travaux effectués.

Le service technique procède à un état des lieux avant et après l'exécution des travaux.

Dans le cas où cet état des lieux n'a pas été effectué, l'entrepreneur est le seul responsable des dégradations occasionnées sur les concessions voisines.

Article 32 : Inscriptions sur les constructions

A – Sur les constructions doivent être inscrits les nom, prénom, années de naissance et de décès des défunts.

B – Toute autre inscription est soumise à l'autorisation du Maire

C – Toute inscription en langue étrangère, langue régionale ou langue morte doit être soumise à l'autorisation du Maire. Une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux doit accompagner la demande.

Article 33 : Réalisation des travaux

Tous les travaux de construction, réfection ou terrassement sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que pendant le déroulement d'obsèques.

Article 34 : Protection des chantiers et des concessions voisines lors des creusements

Les intervenants prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Ils ne doivent pas y déposer, même momentanément terre, matériaux, revêtements et autres objets.

Ils ne doivent pas gêner la libre circulation dans les allées, ni compromettre la sécurité publique.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et des monuments sont étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines et aux visiteurs.

Les constructeurs ne sont autorisés à faire pénétrer dans l'enceinte du cimetière que des matériaux déjà travaillés.

Les matériaux nécessaires aux constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les allées en sable devront être protégées (contreplaqué géotextile) des dégâts susceptibles d'être occasionnés par des engins de chantier (mini pelle ...)

Article 35 : Accès des cimetières en vue d'effectuer des travaux

Seuls les véhicules indispensables pour le transport des matériaux sont autorisés à entrer dans le cimetière. Ils devront circuler au pas de l'homme et ne pas excéder 7,5 tonnes.

Article 36 : Propreté

A l'achèvement des travaux, les abords des constructions, et les allées, devront être soigneusement nettoyés. Aucun matériau de scellement ne doit déborder sur les allées.

Les entrepreneurs ont obligation de ramasser tous les gravats et déchets et de les acheminer en déchetterie. Aucun dépôt ne peut être fait à l'intérieur ou aux abords du cimetière.

Article 37 : Entretien après travaux

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont tenus de veiller au bon entretien des ouvrages, à leur solidité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou pallier leur affaissement éventuel.

Article 38 : Responsabilité

L'administration municipale n'est jamais responsable :

- Des erreurs ou empiètements résultant des travaux exécutés
- de l'affaissement des constructions ou des emplacements

L'administration municipale ne procède pas au redressement des constructions affaissées du fait du tassement du terrain ou tout autre cause ; cette charge incombe exclusivement au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 39 : Réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente dangereuse d'un monument, un arrêté municipal, constatant la ruine ou le péril, est pris par le Maire et sommation est faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de procéder aux réparations d'urgence.

En cas d'insuffisance du concessionnaire, le Maire met en œuvre toutes les procédures indispensables dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Les emplacements font ensuite l'objet d'une procédure de reprise dans le cadre des concessions en état d'abandon.

Article 40 : Plantations

Les plantations ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé. Elles seront faites de telle sorte qu'elles ne puissent, du fait de leur croissance, dépasser 1 mètre. Elles ne doivent pas gêner la surveillance ou le passage et, par leurs racines, provoquer des dégâts sur les emplacements. Les familles dont les plantations ne respectent pas cette règle sont invitées à faire le nécessaire rapidement. A défaut des familles, l'administration abat les plantations irrégulières et gênantes.

VII – REPRISE DES CONCESSIONS PAR LA COMMUNE

Article 41 : Rétrocession

La rétrocession à la Commune de St Clément d'une concession vide de toute inhumation ne peut être effectuée que par le fondateur de l'emplacement (ceci exclut une demande de rétrocession par les ayants droits et les héritiers) qui doit adresser au Maire un courrier dans lequel il motive sa demande de dérogation.

Le terrain rétrocédé doit être libre de tout caveau et de toute construction.

Le montant de la rétrocession sera calculé au prorata du temps restant.

Si la concession rétrocédée dispose d'un caveau posé par la commune, il ne peut faire l'objet d'une quelconque indemnisation.

Article 42 : Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque le renouvellement n'est pas effectué dans les 2 années imparties à compter de la date d'échéance, il sera fait retour de l'emplacement à la commune de St Clément-de-Rivière, sans aucune formalité.

Quel que soit l'état de l'emplacement, la commune le reprend, sans avoir à effectuer de mesure de publicité.

Article 43 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession perpétuelle n'est plus entretenue, le Maire conformément aux textes en vigueur, engage une procédure de reprise de l'emplacement.

La reprise d'une concession ne peut être réalisée qu'après une période de trente années et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis au moins 10 ans.

Pour une visite en vue de la reprise, la mairie doit aviser un mois à l'avance les ayants droit (descendants ou héritiers), par lettre recommandée avec avis de réception.

- La visite donne lieu à un procès-verbal qui est notifié aux ayants droit dans les huit jours et fait l'objet de trois affichages successifs à la mairie et au cimetière,

- La famille dispose de 3ans pour remettre en état la concession puis convier la mairie à une visite contradictoire,

- Si rien n'a été fait, le maire organisera une 2e visite selon la même procédure, puis un mois après la notification du procès-verbal, il pourra prendre un arrêté de reprise.

A défaut de régularisation par la famille, la procédure de reprise se conclura par des étapes techniques précises :

- La destination des dépouilles funèbres est régie par le code général des collectivités territoriales : les restes doivent être enlevés puis recueillis dans un reliquaire et réinhumés dans l'ossuaire.
- Les noms des défunts sont consignés dans un registre, tenu à la disposition du public,
- Les monuments, plaques et emblèmes seront enlevés aux frais de la commune.

VIII – EXHUMATIONS ET REUNIONS OU REDUCTIONS DE CORPS

Article 44 : Dispositions générales

Les exhumations sont exceptionnelles et exclusivement autorisées par le Maire ou ordonnées par l'autorité judiciaire. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à procéder à une exhumation.

Elle doit être conforme à la volonté exprimée ou présumée du défunt, et peut s'envisager lorsque la sépulture actuelle a un caractère provisoire ou en vue de réunir dans la même tombe les époux et leurs enfants. Pour la réalisation pratique de l'exhumation, des mesures d'hygiène et de salubrité publique devront être satisfaites, ainsi que des règles appropriées au respect dû au mort.

Les exhumations doivent être réalisées le matin avant 8h30.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article R. 2213-29 du CGCT.

Article 45 : Demandes d'exhumation par les familles

La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou par l'ensemble des personnes ayant le degré de plus proche parent du défunt. Chacun des demandeurs doit justifier de son état civil, indiquer son domicile et justifier de sa qualité de demandeur.

Un des demandeurs devra assister aux opérations ou mandater quelqu'un.

Sont également indiqués les nom, prénom et date de décès des défunts, ainsi que la date et le lieu de la réinhumation et les coordonnées de l'entreprise funéraire habilitée choisie pour effectuer l'opération.

En cas de désaccord entre les demandeurs, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

La demande d'exhumation pour une réinhumation dans une autre concession de la commune doit être accompagnée de la demande du concessionnaire du nouvel emplacement ou de l'ensemble des ayants droit de cette dernière concession.

Conformément à l'article L. 2213-14 un policier municipal assiste à l'exhumation ainsi qu'à la fermeture du cercueil et y appose des scellés :

- lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps
- En cas de transport de corps hors de la commune de décès

Article 46 : Exhumations administratives

Il est procédé à l'exhumation des corps des concessions reprises par la commune de St Clément-de-Rivière, à leur échéance ou en cas d'abandon.

Les restes mortels sont réunis avec soin, identifiés et déposés dans l'ossuaire du cimetière où ils resteront à perpétuité. Les familles ne sont pas autorisées à les réclamer.

Les exhumations administratives sont effectuées par une entreprise de pompes funèbres habilitée, en présence d'un policier municipal.

IX – OBLIGATIONS DES OPERATEURS FUNERAIRES

Article 47 : Mesures d'hygiène

Les fossoyeurs pratiquant les exhumations doivent utiliser des vêtements adaptés et des produits de désinfection pour travailler dans les conditions d'hygiène réglementaires.

Avant l'extraction des fosses, les cercueils doivent être arrosés d'une solution antiseptique. Il en est de même pour tous les outils utilisés pour l'exhumation.

Article 48 : Ouverture des emplacements

Les emplacements sont ouverts au plus tard 6 heures avant l'inhumation. Dans le cas où des réductions de corps doivent être réalisées pour pouvoir procéder à une nouvelle inhumation, l'ouverture de la concession se fait 24 heures avant l'inhumation.

Article 49 : Ouverture des cercueils

Il est strictement interdit d'ouvrir un cercueil inhumé depuis moins de 5 ans ou de procéder à son changement s'il est en mauvais état. Dans une telle perspective, sauf autorisation par les tribunaux, le corps ne sera pas exhumé. Au-delà de 5 ans, si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, les ossements sont recueillis dans une boîte à ossements.

Au-delà de 5 ans, un cercueil en bon état peut être ouvert. Si le corps n'est pas consumé, le cercueil est refermé, si le corps est consumé, les ossements sont recueillis dans une boîte à ossements.

Article 50 : Exécutions et opérations d'inhumation

Les opérations d'exhumation sont effectuées sous la responsabilité du Maire, en présence d'un membre de la famille ou d'une personne mandatée par celle-ci et d'un policier municipal.

Celui-ci contrôle l'emplacement et s'assure que toutes les parties sont présentes. Il s'assure de l'identité des défunts, et de l'exécution des opérations dans les bonnes conditions d'hygiène et de salubrité avec tout le respect dû à la mémoire des morts. Il en dresse procès-verbal qu'il transmet au service Etat Civil.

En cas d'absence d'un membre de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'est pas réalisée.

Article 51 : Exhumations et ré inhumations dans le même cimetière

L'exhumation et la ré inhumation dans le même cimetière du cercueil ou de la boîte à ossements recouverts d'un drap mortuaire, sont effectuées au moyen d'un véhicule adapté.

Article 52 : Transport des corps exhumés

Si le corps exhumé doit être transporté dans un autre cimetière de la commune ou dans une autre commune, il est placé dans un nouveau cercueil ou dans un reliquaire aux dimensions réduites.

Article 53 : Vidage des fosses et élimination des matériaux

Les terres de déblais peuvent être récupérées, avec avis du directeur des services techniques, pour combler les excavations du cimetière.

Le constructeur doit procéder à l'élimination des terres qui ne servent pas à combler les excavations et des matériaux existants sur les emplacements.

Les liquides et effluents divers contenus dans les fosses sont évacués par pompage et transportés par tuyaux étanches reliés à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées.

Il est interdit de rejeter ces effluents dans les allées du cimetière.

X – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DU COLUMBARIUM

Article 54 : Destination

Les cases du columbarium sont réservées aux personnes ayant un droit à sépulture sur la commune de St Clément-de-Rivière et sont attribuée selon les mêmes conditions que les concessions.

Elles sont destinées exclusivement au dépôt des urnes cinéraires.

Articles 55 : Dimensions

Dimensions des cases du columbarium : 35 cm de largeur, 35 cm de hauteur, 52 cm de profondeur

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas contraire, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 56 : Identification des urnes et inscriptions

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée (nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt), à la charge de la famille.

Toute demande d'inscription est soumise à autorisation préalable du service Etat Civil de la mairie qui vérifiera, en outre, l'identité du demandeur et sa qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Article 57 : Dépôt des urnes

Les cases de columbarium peuvent recevoir 2 urnes.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le service Etat Civil de la commune. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir l'attestation de la crémation.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 58 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'urne d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le service Etat Civil de la Mairie.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite du plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de cette qualité).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Les tribunaux ont seuls compétence pour trancher les litiges qui naîtraient des désaccords familiaux.

Le retrait des urnes doit être effectué par une entreprise de pompes funèbres, après avoir justifié au service Etat Civil de la Commune de la destination des cendres.

Article 59 : Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium est consignée dans un registre tenu par le service Etat Civil de la commune.

Article 60 : Concession d'emplacement columbarium

Les concessions de case de columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Elles sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable à l'identique.

Article 61 : Tarif des cases de columbarium

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Article 62 : Ornement des cases

Les soliflores sont autorisés sur les plaques de recouvrement des cases.

Les gravures et les photos sont autorisées à condition que leurs dimensions n'obstruent pas l'indication des nom, prénom, année de naissance et de décès des défunts.

La pose de soliflore et de photos doit être déclarée en mairie.

Les gravures sont soumises à autorisation du Maire.

Aucun objet ou plante ne doit être déposé à terre devant le columbarium ou sur celui-ci.

Article 63 : Reprise des urnes

La reprise des urnes est soumise à autorisation du Maire, sur déclaration de la destination des cendres.

Les urnes ne peuvent être reprises que pour être ré inhumées dans un autre emplacement du cimetière ou dans un autre cimetière, ou pour dispersion des cendres.

Article 64 : Reprise des cases du columbarium

Si le renouvellement n'est pas effectué dans les 2 années qui suivent la date d'échéance, la case est reprise par la commune de St Clément-de-Rivière. Les cendres contenues dans les urnes sont répandues dans le puits de dispersion et l'urne broyée.

La mention de cette opération est portée sur le registre du cimetière.

XI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES

Article 65 : Attribution et durée

Les cavurnes sont réservées aux personnes ayant un droit de sépulture sur la commune de St Clément-de-Rivière et sont attribuées selon les mêmes conditions que les concessions ou cases de columbarium.

Elles sont destinées exclusivement au dépôt des urnes cinéraires.

Elles sont attribuées pour une durée de 30 ans.

Article 66 : Tarif des cavurnes

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Article 67 : Dépôt des urnes

Les cavurnes peuvent recevoir 4 urnes d'un diamètre de 20 cm.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le service Etat Civil de la commune. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la cavurne est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir l'attestation de la crémation.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 68 : Objets et plaques funéraires

Le concessionnaire doit faire inscrire les nom, prénom, années de naissance et de décès des personnes dont les urnes sont inhumées.

Aucune construction n'est autorisée sur les cavurnes. Seuls les objets funéraires et les plantes – en pots exclusivement – peuvent être déposée et dans la limite de l'équipement.

Des plaques funéraires peuvent également être fixées avec un joint de scellement et sans perforation, sur le couvercle de la cavurne.

Leur installation est soumise à autorisation du service Etat Civil de la commune.

Article 69 : Reprise des urnes

La reprise des urnes est soumise à autorisation du Maire, sur déclaration de la destination des cendres.

Les urnes ne peuvent être reprises que pour être ré inhumées dans un autre emplacement du cimetière ou dans un autre cimetière, ou pour dispersion des cendres.

Article 70 : Reprise des cavurnes

Si le renouvellement n'est pas effectué dans les 2 années qui suivent la date d'échéance, la case est reprise par la commune de St Clément-de-Rivière. Les cendres contenues dans les urnes sont répandues dans le puits de dispersion et l'urne broyée.

La mention de cette opération est portée sur le registre du cimetière.

XII – PUIITS DE DISPERSION – JARDIN DU SOUVENIR

Article 71 : Autorisation dispersion des cendres

La demande de dispersion des cendres doit être adressée au service Etat Civil de la commune par un membre de la famille ou une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le service Etat Civil de la commune. Le demandeur doit, lors de la dispersion des cendres, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir l'attestation de la crémation.

La dispersion de cendres ne fait pas l'objet de perception de droit.

Les nom, prénom, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées devront être gravés par sablage, sur le support prévu à cet effet, au moyen d'un gabarit disponible en Mairie.

Ces gravures doivent être soumises pour avis au service Etat Civil de la Mairie. Elles sont à la charge des familles. Un registre répertoriant les défunts dont les cendres ont été dispersées est tenu en mairie.

XIII – CAVEAU PROVISIOIRE OU DEPOSITOIRE ET OSSUAIRE

Article 72 : Demande d'entrée dans le dépositoire

La demande d'entrée au dépositoire est effectuée :

- En attente d'inhumation définitive : par un membre de la famille ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles
- A la suite d'une exhumation : par les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation

La demande doit préciser la durée du dépôt du corps.

La durée totale du séjour en dépositaire ne peut excéder 3 mois. Au-delà des 3 mois, une pénalité sera appliquée. Le montant de celle-ci est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 73 : Conditions d'admission dans le dépositaire

L'entrée et la sortie du dépositaire sont effectuées avec une autorisation expresse de la mairie.

Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le Maire peut ordonner, pour des raisons sanitaires, l'inhumation immédiate, soit dans le terrain concédé, soit en terrain commun aux frais de la famille.

Article 74 : Sortie du dépositaire

Elle est organisée :

- Pour l'inhumation définitive du cercueil en terrain concédé : elle est demandée par un membre de la famille ou par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui justifie du droit d'inhumation du défunt dans ledit terrain.

Elle est effectuée en présence du ou des demandeurs et d'un policier municipal qui dresse un procès-verbal des opérations.

Article 75 : Utilisation de l'ossuaire

Un ossuaire est aménagé dans le cimetière « Les Garrigues » pour recevoir les restes des corps exhumés des terrains communs, ainsi que les restes des corps exhumés des terrains concédés dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelés ou qui ont été repris après constat d'abandon.

Toute inhumation dans l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

XIII – DISPOSITIONS DIVERSES ET EXECUTION DU REGLEMENT

Article 76 : Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des familles.

Article 77 : Poursuites et contraventions

Toute infraction au présent règlement est constatée par la police municipale et les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux en raison de dommages qu'ils auraient subis.

Article 78 : Exécution du règlement des cimetières

Le Maire, les représentants de l'administration municipale de l'Etat Civil et des services techniques doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent règlement de des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés au service Etat Civil et sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité d'approuver le présent règlement des cimetières, après l'avoir modifié ainsi :

Article 7 : Droit à une sepulture et attribution d'une concession

Rajouter : "peuvent être inhumées sur la commune les personnes nées à Saint-Clément-de-Rivière"

Article 23 : Durée des concessions

Remplacer "30 ans" par "50 ans"

Article 26 - F : Renouvellement des concessions

Remplacer "30 ans" par "50 ans"

Article 60 : Concession d'emplacement columbarium

Remplacer "30 ans" par "50 ans"

Article 65 : Attribution et durée concession cavurne

Remplacer "30 ans" par "une durée de 50 ans renouvelable à l'identique"

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-044 : CIMETIERE - SUPPRESSION DES CONCESSIONS PERPETUELLES

Monsieur le Maire expose

Les concessions perpétuelles présentent de graves inconvénients en immobilisant une grande partie des cimetières et en obligeant, pour ce motif, les communes à les agrandir, entraînant d'importantes dépenses d'investissement.

En outre, il est couramment constaté que les concessions perpétuelles ne sont plus entretenues après une ou deux générations, ce qui nuit, par leur aspect d'abandon, à la décence du cimetière et à la mémoire des défunts.

Cela oblige la commune à engager des procédures de reprise de concessions à l'état d'abandon.

Procédures très lourdes et très difficiles à mettre en œuvre, le temps écoulé ne permettant pas de retrouver les familles concernées.

Je vous propose donc de supprimer l'attribution de nouvelles concessions perpétuelles, cette mesure n'affectant pas les concessions perpétuelles déjà octroyées.

Les familles peuvent acquérir des concessions de 30 ans indéfiniment renouvelables, ce qui revient à leur garantir la possibilité de bénéficier perpétuellement d'une concession dans la mesure où elles renouvellent leurs droits.

Il convient donc de vous prononcer sur la suppression des concessions perpétuelles (hormis celles déjà octroyées) et sur l'adoption d'une durée de concession unique de 30 ans, à compter du 1er janvier 2018.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la suppression des concessions perpétuelles (cette nouvelle mesure n'affectant pas les concessions perpétuelles déjà octroyées).

- **DECIDE**, à l'unanimité, que la nouvelle durée des concessions sera uniquement de "50 ans" renouvelable à l'identique indéfiniment.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-045 : CIMETIERE - TARIF DES CONCESSIONS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux engagés pour l'extension du cimetière, la construction de cavurnes et d'un ossuaire ainsi que la création d'un puits de dispersion pour les cendres (jardin du souvenir).

En conséquence, il informe le Conseil Municipal de la nécessaire révision des tarifs appliqués aux concessions funéraires, et de fixer les prix suivants à compter du 1^{er} janvier 2018.

CIMETIERE ST CLEMENT DE RIVIERE

PRIX DES CAVEAUX

2 places : 2 500 euros

4 places : 3 500 euros

6 places : 4 500 euros

TARIFS CONCESSIONS TRENTENAIRES

TARIFS DE PRIX DU METRE CARRE DE TERRE : 250 EUROS

Le tarif de la concession varie en fonction de sa superficie.

Ancienne partie :

Concession 2 places : 250 € x 2,50 m² = **625 €** (+ caveau 2 500 €) = **3 125 euros**

Concession 4 places : 250 € x 3,75 m² = **937,50 €** (+ caveau 3 500 €) = **4 437,50 euros**

Concession 6 places : 250 € x 4,75 m² = **1 187,50 €** (+ caveau 4 500 €) = **5 687,50 euros**

Extension :

Concession 2 places : 250 € x 3,93 m² = **982,50 €** (+ caveau 2 500 €) = **3 482,50 euros**

Concession 4 places : 250 € x 5,87 m² = **1 467,50 €** (+ caveau 3 500 €) = **4 967,50 euros**

PLEINE TERRE

250€ x 3 ,36 m² = **840 euros**

TERRAIN NU POUR CONSTRUCTION DE CAVEAU

250€ le mètre carré

COLOMBARIUM

Dimensions : 35cm x 35cm x 52cm (2 urnes)

Tarif : **700 euros**

CAVURNE

4 urnes de 20 cm de diamètre

Tarif : **1 000 euros**

PUITS DE DISPERSION :

Dispersion gratuite

Gravure à la charge des familles (gabarit imposé, libre choix de l'entreprise)

TERRAIN COMMUN

Gratuité (personnes sans famille, personnes avec de faibles ressources, enfants nés sans vie)

DEPOSITOIRE (caveau d'attente)

Gratuité 3 mois

Redevance journalière de 10 euros pour séjour de 3 à 6 mois, et de 50 euros pour les séjours supérieurs à 6 mois.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité, ces nouveaux tarifs, à compter du 1er janvier 2018, pour les concessions cinquantenaires (la durée de concession de 30 ans n'ayant pas été retenue).

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-046 : OUVERTURES DOMINICALES 2018 - MODIFICATION DELIBERATION DU 29 NOVEMBRE 2017

Monsieur le Maire expose :

Concernant la délibération du 29 novembre 2017,

Une erreur s'est glissée dans la retranscription des dimanches dont l'ouverture a été accordée à l'hypermarché Carrefour, la galerie marchande Trifontaine ainsi qu'aux magasins Equipement de la personne et du foyer et aux magasins alimentaires spécialisés.

Il convient de remplacer la dérogation accordée le 18 février 2018 par une autre intervenant le 30 septembre 2018.

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup ayant donné un avis favorable par délibération du 19 décembre 2017, nous vous proposons d'acter cette modification.

Les autres dérogations pour 2018 restent inchangées.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré

APPROUVE (20 voix pour, 5 voix contre : Mme RACHET-MAKA, MM GEORGIN - BAUDRY - ROMANENS - BEGEL)

la modification proposée.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-047 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis favorable rendu par le comité technique ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Monsieur le Président propose :

- de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE à l'unanimité** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-048 : RECOURS AUX ASTREINTES POUR LA FILIERE TECHNIQUE

Le Maire rappelle au Conseil que, conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes, d'interventions et de permanences au service Technique de la Collectivité,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 27 novembre 2017,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er janvier 2018.

Situations donnant lieu à astreintes	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
<p>Astreintes filière technique : astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision</p> <p>- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels (liste non exhaustive des missions) : intempéries, intervention sur les réseaux, opération de sablage, de déneigement, gardiennage locaux, continuité de service, missions d'assistance.</p> <p>- Surveillances des infrastructures</p> <p>- Gardiennage des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques effectués par les agents.</p>	<p>Astreintes de décision :</p> <p>- Personnel d'encadrement du Service Technique, cadre d'emploi des techniciens, agent de maîtrise.</p> <p>Astreintes d'exploitation, de sécurité</p> <p>- Service Technique : cadre d'emploi des adjoints techniques.</p> <p>Agents non titulaires</p> <p>Extension du dispositif : oui</p>	<p>Roulements et horaires :</p> <p>- semaine de 16 h 30 à 7 h 30 le lendemain</p> <p>- week-end du vendredi 15 h 30 au lundi 7 h 30.</p> <p>Délai de prévenance en cas de modification du planning : 15 jours. (Majoration de l'indemnité de 50% si prévenance dans un délai inférieur à 15 jours)</p> <p>Moyens mis à disposition : Téléphone, voiture.</p> <p>Paiement des astreintes du Service Technique : Sur relevé d'heures visé par le Responsable hiérarchique.</p> <p>Paiement des interventions du Service Technique : IHTS</p>

Cette mise en place d'astreintes ne modifie pas le protocole ARTT.

L'agent d'astreinte perçoit un montant forfaitaire pour la période d'astreinte, qu'il ait à intervenir ou non.

Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de leur employeur.

Montants des indemnités d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique

Depuis le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

Catégorie d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de Sécurité	Astreinte de Décision
Période			
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121 €
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76 €
Nuit entre le lundi et le samedi (inférieure à 10 h)	8.60 €	8.08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le Samedi supérieure à 10 h)	10.75 €	10.05 €	10 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €

Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps.

Seule l'indemnisation est possible.

Les indemnités d'astreinte versées aux agents ne relevant pas du personnel d'encadrement sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

(Article 2 de l'arrêté du 24 août 2006)

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (notamment à l'astreinte de sécurité).

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Cumul

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

Montant de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS.

Temps de travail

Conformément à l'arrêt de la CICE du 3 octobre 2000 n° C-303/98 et la Loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif.

Ainsi un agent peut, entre deux semaines de travail, être d'astreinte le week-end sans que les dispositions relatives au temps de repos lui soient reconnues.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** par 24 voix pour et 1 abstention (M. SAHUC)
- le recours aux astreintes concernant la filière technique, comme présenté ci-dessus
- l'inscription au budget des crédits correspondants.

25 VOTANTS

24 POUR

1 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-049 : RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION 2018

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Les services de l'INSEE nous ont communiqué les dates du prochain recensement général de la population, qui se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018.

La commune a été découpée en 10 secteurs (un secteur d'une vingtaine de maisons est rattaché à un autre).

Une dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 8 794 € nous est allouée, représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par notre commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement,

Afin de réaliser les opérations du recensement, je vous propose de désigner :

- un coordonnateur d'enquête qui sera rémunéré environ 1 100 € net,
- deux coordonnateurs adjoints, agents de la collectivité, rémunérés environ 243 € net,

- 10 agents recenseurs rémunérés environ 1 010 € net (sur le secteur de Bissy, nomination de deux agents recenseurs percevant chacun 50 % de l'indemnité allouée).

Les deux matinées de formation sont intégrées dans cette rémunération.

Il convient de m'autoriser à procéder aux opérations liées au recensement et notamment la nomination des agents recenseurs,

Il est précisé que les crédits, intégrant la participation de l'Etat, seront inscrits au BP 2018.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux opérations liées au recensement et notamment la nomination des agents recenseurs,

- **PRECISE** que les crédits, intégrant la participation de l'Etat, seront inscrits au BP 2018.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-050 : AVENANT N°1 AU CONTRAT D AFFERMAGE DU SERVICE D ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire expose :

La commune de Saint Clément de Rivière, par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2009, a confié la gestion par affermage de son service d'assainissement des eaux usées à la société VEOLIA, pour une durée de 11 ans et 11 mois allant du 1^{er} février 2010 au 31 décembre 2021.

Les conditions d'exécution du service ont été impactées en raison des évolutions réglementaires et de l'évolution des ouvrages suite aux travaux réalisés. Les différentes modifications du contrat faisant l'objet de l'avenant sont conformes aux exigences réglementaires définies à l'article 36 du Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession d'une part et conformes aux points 4, 5 et 8 de l'article 38 du contrat.

L'avenant au contrat se valorise par une augmentation du total des produits initiaux de l'ensemble du contrat de 275 083 € pour les 4 dernières années du contrat, passant de 1 459 027 € à 1 734 110 € soit une augmentation de 18,85 %.

Ce projet d'avenant (dossier consultable sur extranet élu et sur papier en Mairie) a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 28 novembre 2017. Au vu de la présentation détaillée des éléments constituant l'avenant et de son analyse, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont, unanimement, émis un avis favorable. Il est à noter la présence d'une voie consultative d'un personnel de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault.

Il convient :

- D'adopter l'avenant présenté
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces constitutives de ce dossier.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

ADOPTE à l'unanimité des votes exprimés l'avenant présenté,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces constitutives du dossier

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-051 : LINEAIRE VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire expose :

Chaque année la commune de Saint Clément de Rivière met en œuvre des opérations de classement et de déclassement du domaine public communal, ou de création de nouvelles voiries impactant ainsi le linéaire de voirie.

Ce linéaire de voirie est déclaré chaque année au Préfet afin que celui-ci le transmette à la Direction générale des collectivités locales (DGCL). Celle-ci tient compte de la longueur de voirie dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR), composante de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Aujourd'hui, une mesure réelle des voies a été réalisée par la société IMMERGIS basée à Grabels. Elle a donné lieu à l'élaboration d'un tableau de classement de la voirie publique communale (document ci-joint). Celui-ci a été déterminé en fonction des actes de prise en charge des voiries privées (document ci-joint), mais aussi en fonction des éléments du cadastre.

Depuis de nombreuses années, le linéaire retenu est de 25 960 mètres. L'élaboration d'un tableau de recensement établit désormais à 43 231,26 mètres linéaires l'ensemble des voies publiques.

En fonction des éléments ci-dessus, il convient de se prononcer sur la nouvelle longueur de voies publiques à savoir : 43 231.26 mètres.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

ADOpte à l'unanimité des votes exprimés la nouvelle longueur de voies publiques à savoir : **43 231.26 mètres**.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-052 : DEMANDE DE SUBVENTION : ASSOCIATION PIC ST LOUP RESPECT ANIMAL NATURE

Monsieur le Maire expose :

Lors de l'établissement du Budget Primitif 2017, une subvention d'un montant de 2 000 € a été accordée à l'Association Pic Saint Loup Respect Animal Nature.

Vu le nombre croissant de chats à stériliser, cette Association, par courrier en date du 12 juin 2017 a sollicité la Commune pour une subvention complémentaire de 500 €.

En conséquence il convient de prononcer sur :

- l'attribution d'une subvention complémentaire pour l'année 2017 à l'association "**Pic Saint Loup Respect Animal Nature**" d'un montant de **500 €**.

- la décision modificative N°2 suivante sur l'exercice 2017 :

DEPENSES - Article 6574 : 500

RECETTES - Article 7381 : 500

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des votes exprimés l'attribution d'une subvention complémentaire de **500 €** à l'association **Pic Saint Loup Respect Animal Nature pour l'année 2017**.

ADOpte la décision modificative N°2 suivante :

DEPENSES : Article 6574 : 500 €

RECETTES : Article 7381 : 500 €

25 VOTANTS

25 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est clôturée à 20h07